

2. La rente seigneuriale et les répartitions d'église sont-elles des charges de droit ? Ces deux questions seront de nouveau spécialement traitées par MM. Forest, Fauteux, Valois, Beaudoin et Raymond.

3. Les seigneurs ont-ils un droit pour les arrérages de rente contre le débiteur personnellement, au cas où l'immeuble vendu à l'enchère ne peut pas satisfaire au plein montant ?

4. Le douaire est-il valable sans enregistrement à l'égard des héritiers du mari ? (Art. 2113-2116 C. C.).

5. La femme exerce-t-elle ses prélèvements contre la communauté en sa qualité de créancière ou en sa qualité de propriétaire de la communauté ? (Art. 1357-1358).

Les notaires qui auraient des questions à soumettre pour la prochaine assemblée voudront bien les transmettre au soussigné, d'ici au 15 de mai prochain, afin de les faire imprimer et communiquer aux membres du cercle.

J.-E. PARENT,
Secrétaire.

St-Jérôme, comté de Terrebonne.

ACTE NOTARIE.—NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DES PARTIES.

Les hommes sont des êtres concients et responsables. Chacun est plus qu'une simple fraction de l'humanité ; il est une personnalité ayant des devoirs et des droits qui lui sont propres.

Distinct de ses semblables, avec lesquels il a des relations sociales et des relations juridiques, il faut dans la vie civile, que cette distinction apparaisse clairement, marquée par quelque signe extérieur. Une société dont tous les membres seraient mêlés en une masse confuse, ne serait pas une société.

Ce signe extérieur, c'est le nom.

Tout homme possède un nom ; il le trouve dans son berceau, il le conserve jusqu'à la mort.

La loi lui impose le devoir de le porter constamment, tel qu'il le tient de sa filiation. Il ne lui est permis ni de l'abandonner, ni de